

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service du contrôle tel qu'il est organisé aux colonies par les ordonnances susvisées est et demeure supprimé.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

ANNEXE N^o 2

Décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, et notamment le titre IV desdites ordonnances ;

Vu les articles 248 à 253 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales ;

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle aux colonies ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le chef du secrétariat du Gouvernement et du Conseil privé est chargé du dépôt et de la garde des archives et de la délivrance des copies collationnées des lois et ordonnances.

Art. 2. Le substitut du procureur général ou, à défaut, un officier du commissariat, remplit les fonctions du ministère public auprès du Conseil privé, lorsque celui-ci se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel.

Art. 3. L'ordonnateur, soit par lui-même, soit par délégation, remplit les fonctions de censeur près les banques coloniales.

Art. 4. Les attributions du contrôle déterminées par les articles 250, 251 et 252 du décret du 26 septembre 1855 sont dévolues à l'ordonnateur pour ce qui concerne les comptables justiciables de la Cour des comptes et au directeur de l'Intérieur pour les comptables justiciables du Conseil privé.